

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke.

**C**ONSIDERANT que la construction d'un chemin de fer, de la cité de Kingston à la ville de Pembroke, avec pouvoir de le prolonger au moyen d'une voie de communication par eau ou autrement jusqu'en la province de Québec, et de le fusionner avec d'autres lignes de chemin de fer qui y sont établies, favoriserait grandement les intérêts des provinces d'Ontario et Québec; et qu'il est expédient de constituer une compagnie en corporation aux fins de construire le chemin de fer en question; A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'honorable Alexander Campbell, Richard J. Cartwright, écuyer, George A. Kirkpatrick, écuyer, Charles F. Gildersleeve, écuyer, Peter White, junior, Diland D. Calvin, 15 James O'Rielly, C. R., John Carruthers, James Grant MacDonald, George M. Kinghorn, Chester Godfréy, James Queally, J. S. J. Watson, Robert White, David Bell, Thomas Deacon, Thomas Murray, Thomas Muir Carswell, William Moffatt, John Breden, John Fraser, William Ford, junior, 20 Archibald Livingston, Thomas Dawson, James Leahy, Schuyler Shibley, Samuel Donaldson, William Boyle, Elijah Joyner, Peter W. Day, et Elisha Playfair, avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le 25 présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke."—

2. La compagnie pourra tracer, construire, achever, et équiper un chemin à lisses de fer ou d'acier de telle largeur 30 ou jauge que la compagnie jugera à propos, n'excédant pas quatre pieds huit pouces et demi, ni de moins de deux pieds six pouces, à partir des limites de la cité de Kingston jusqu'à et dans la ville de Pembroke, avec pouvoir, au moyen de la communication par eau ou autrement, de le prolonger jusque 35 dans la province de Québec, et de le fusionner avec toute ligne de chemin de fer, y établie, et tracer, construire et maintenir des embranchements de chemin de fer jusqu'à tout point, dans un rayon de vingt-cinq milles de la ligne principale, et acquérir des terrains et lots de grève en la cité 40 de Kingston, ne devant pas excéder en tout vingt cinq acres, et, dans la ville de Pembroke, ne devant pas excéder en tout dix acres, et, dans tout township à travers lequel le chemin de fer ou quelqu'un de ses embranchements doit passer, pas plus de cinq acres (en sus des terrains nécessaires pour la